



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

ICE / II/2

ORIGINAL: anglais

DATE: 16 décembre 1974

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR LA
COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN

Deuxième session

Genève, 15 au 17 janvier 1975

DIVERSES POSSIBILITES DE COOPERATION
MULTILATERALE EN MATIERE D'EXAMENMémoire du Bureau de l'Union

1. Aux fins du présent document :

i) "Examen" signifie l'essai, effectué en plein air ou en serre, selon le cas, d'une certaine variété de plantes, afin de vérifier si elle est nouvelle (distinctive), homogène et stable dans la mesure où ces qualités sont requises pour l'octroi à son obtenteur d'un droit d'obteneur;

ii) "Office national" signifie l'administration ou l'office d'un Etat membre de l'UPOV à qui incombe, selon la législation dudit Etat, de décider si une demande pour la reconnaissance des droits d'obteneur doit être accordée selon cette législation;

iii) "Etat membre" signifie un Etat membre de l'UPOV.

2. Il semble opportun que les règles régissant la coopération multilatérale en matière d'examen soient consignées dans un arrangement à conclure par ceux des Etats membres de l'UPOV qui désirent participer à une telle coopération. Cet arrangement pourrait avoir la forme d'un traité ("arrangement particulier" selon les termes de la Convention UPOV) ou - tout au moins pour une période transitoire - d'une décision du Conseil de l'UPOV. L'arrangement devrait sans doute être complété sur certains détails par un règlement qui serait adopté par le Conseil de l'UPOV. Il est suggéré que l'arrangement (qu'il s'agisse d'un traité ou d'une décision) incorpore les trois principes suivants :

3. PRINCIPE No 1 : Tout Etat membre devrait être tenu d'annoncer par écrit au Conseil de l'UPOV la liste des espèces que son Office national est prêt à examiner selon la Convention UPOV et les principes directeurs applicables pour les essais approuvés par l'UPOV aux fins de l'arrangement en question.

4. Cette annonce pourrait être accompagnée de certaines conditions, par exemple qu'elle sera applicable seulement si un certain nombre d'autres offices nationaux indiquent au Bureau de l'Union qu'ils utiliseront les résultats de l'examen; que l'annonce n'aura plus d'effet si un certain nombre de demandes d'examen n'est pas atteint au cours d'une année déterminée; que l'offre d'examiner n'existe que pour un certain nombre de demandes par année.

5. L'annonce devrait indiquer le montant de la taxe exigée pour chaque examen ainsi que le moment auquel le paiement de la taxe doit intervenir.
6. Le règlement devrait indiquer si une demande d'examen (ainsi que la mise à disposition du matériel à examiner) doit parvenir de l'obtenteur ou d'un office national, ou indifféremment de l'un ou de l'autre.
7. Le règlement pourrait permettre certaines dérogations aux principes directeurs pour les essais. Il devrait fixer les délais dans lesquels l'examen doit être achevé et ses résultats communiqués. Les résultats de tout examen qui a été effectué pour certifier la variété en vue de son inclusion dans la liste nationale pourraient être utilisés à condition que dans les critères de cet examen soient compris les critères prescrits par les principes directeurs des essais de l'UPOV (sous réserve, le cas échéant, des dérogations autorisées par le règlement).
8. Toute annonce pourrait être retirée, ou ses conditions pourraient être modifiées, à n'importe quel moment pour autant qu'un tel retrait ou une telle modification ne s'applique pas à des variétés qui ont été transmises à l'office national avant que celui-ci n'ait indiqué le retrait ou la modification.
9. PRINCIPE No 2 : Le Conseil déciderait de l'acceptation de l'annonce.
10. Dans sa décision, le Conseil tiendrait compte de différents facteurs tels que : la probabilité que l'office de l'Etat qui a fait l'annonce puisse effectuer des examens qui satisfassent les exigences en question, le caractère raisonnable du montant des taxes et la possibilité de l'acceptation de toute autre condition qui pourrait accompagner l'annonce.
11. Il est souhaitable que le plus grand nombre possible d'espèces fasse l'objet d'annonces acceptées et que, en général, la même espèce soit l'objet d'une seule annonce acceptée. (Ce dernier principe, toutefois, ne devrait pas être appliqué si des conditions climatiques, un grand nombre de demandes ou d'autres circonstances l'exigeaient.) Le Conseil devrait tenir compte également de ces principes lorsqu'il décide de l'acceptation ou du refus de toute annonce.
12. L'acceptation de l'annonce, ainsi que tous détails l'accompagnant, seraient publiés par le Bureau de l'Union (dans son Bulletin ou sa Gazette).
13. Il est à prévoir qu'en confiant un tel rôle au Conseil, l'utilisation par un Etat membre des examens effectués par l'office national d'un autre Etat membre deviendra plus fréquent, car l'impartialité du Conseil ainsi que son prestige professionnel conférerait une certaine "crédibilité internationale" à des examens de certaines espèces exécutés par un office national donné.
14. Le Conseil aurait le droit de retirer son acceptation - par exemple sur la base du fait que les essais exécutés se sont avérés la plupart du temps de faible qualité - étant entendu que tout retrait n'aurait pas d'effet en ce qui concerne les examens en cours.
15. PRINCIPE No 3 - Tout Etat membre devrait informer le Bureau de l'Union des effets juridiques qu'il accorderait à tout certificat d'examen positif émanant d'un office national quand cet examen concerne une variété appartenant à une espèce aux fins de laquelle ledit office a été "reconnu" (de la façon indiquée dans le principe No 2 ci-dessus).
16. Cette information serait publiée par le Bureau de l'Union (dans son Bulletin ou sa Gazette).
17. Tout Etat membre pourrait ne pas se prononcer ou donner une indication négative au sujet de toute espèce annoncée et acceptée selon les principes Nos 1 et 2. Une absence d'information serait considérée comme une indication négative.
18. L'effet juridique accordé peut être d'un genre ou d'un degré différent selon le désir et les possibilités juridiques de l'Etat. Les trois possibilités suivantes sont caractéristiques :

i) L'Etat octroiera le titre de protection des droits d'obtenteur si le certificat d'examen est positif (à la seule condition que les taxes nationales - autres que toute taxe correspondant au coût de l'essai - soient payées et à la condition qu'une traduction dans la langue nationale du certificat d'examen - ou de certaines parties d'un tel certificat ? - soit fournie). Ceci constituerait l'effet juridique maximal. En réalité, il équivaudrait à ce qu'on appelle parfois une "protection internationale" ou un "certificat international" bien que, naturellement, ce ne soit pas le cas dans tous les Etats membres, mais seulement dans celui ou ceux d'entre eux qui auraient accepté cet effet juridique maximal. Il s'ensuit, semble-t-il, des déclarations faites notamment dans la réunion d'octobre 1974 des Etats membres et non membres de l'UPOV que, en ce qui concerne certains Etats et certaines espèces, l'existence d'un examen effectué par un autre Etat et la possibilité de fonder l'octroi de la protection sur un tel examen étranger constituent le seul moyen de permettre à un tel Etat de protéger des variétés de ladite espèce, étant donné que ces Etats n'ont pas les moyens d'effectuer eux-mêmes des examens mais sont néanmoins disposés à octroyer la protection.

ii) L'Etat considérera l'examen (effectué à l'étranger) comme remplaçant l'examen qui, autrement, devrait être effectué par son propre office national. L'octroi, ou le refus de l'octroi, serait à la discrétion de l'office national : même dans le cas où le certificat d'examen de l'office étranger ayant effectué l'examen serait positif, l'office national pourrait refuser l'octroi, par exemple parce que les conclusions qu'il tire des résultats des essais sont différentes de celles auxquelles est arrivé l'office qui a effectué l'examen. Dans un système qui adopterait cette solution, il serait souhaitable que l'office national ne requière le paiement d'aucune taxe correspondant au coût de l'examen (car il n'en a effectué aucun); il pourrait toutefois exiger qu'une certaine partie, au moins, du certificat d'examen soit traduite dans la langue nationale de cet Etat.

iii) L'Etat exigera le paiement d'une taxe moins élevée - par exemple la moitié de la taxe entière - si le déposant produit le certificat d'examen étranger. Dans un système qui adopterait cette solution, l'office national pourrait procéder à un examen - complet ou partiel - s'il le désire mais il traitera les résultats des essais étrangers comme remplaçant, en totalité ou en partie, les essais qui auraient dû être effectués par ses propres moyens.

19. Dans le cas où, selon la législation nationale d'un Etat, l'examen d'une certaine variété est nécessaire en plusieurs endroits, l'effet juridique décrit dans les points ii) et iii) du paragraphe précédent pourrait être reconnu à tout examen effectué à l'étranger aux termes de l'arrangement en question.

20. L'effet juridique indiqué par tout Etat pourrait, à un moment ultérieur quelconque, être modifié au moyen d'une nouvelle communication adressée au Bureau de l'Union. Toutefois, une telle modification n'aurait pas d'effet en ce qui concerne les variétés en cours d'examen.

21. Dans les cas où un Etat choisit l'effet juridique décrit dans les points ii) ou iii) du paragraphe 18 ci-dessus, mais lorsque le certificat d'examen indique le manque de nouveauté, etc. de la variété qui a fait l'objet de l'examen, un tel certificat (négatif) d'examen devrait être transmis à l'office national dudit Etat (étant donné que celui-ci pourrait tirer, des résultats d'essai, des conclusions différentes de celles tirées par l'office ayant effectué l'examen).

[Fin du document]